

Courrier conjoint du 11 mars du ministère des affaires sociales et de la santé et du ministère de l'économie et des finances adressé à la Fédération française des sociétés d'assurances

L'article 8 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 a modifié les règles d'imposition aux prélèvements sociaux des produits de certains bons de capitalisation ou placements de même nature, notamment de contrats d'assurance-vie (ci-après désignés « contrats d'assurance-vie ») exonérés d'impôt sur le revenu, en mettant fin, à compter du 26 septembre 2013, à l'application des « taux historiques ». Ces produits sont ainsi désormais soumis aux prélèvements sociaux par application des taux en vigueur à la date de leur fait générateur, c'est-à-dire lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré.

Aux termes de la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, l'application des « taux historiques » est néanmoins maintenue au titre des huit premières années des contrats ouverts entre le 1er janvier 1990 et le 25 septembre 1997 inclus.

Dans l'attente d'une instruction fiscale à paraître au bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), et afin de vous permettre de préparer la mise en œuvre de cette réforme, notamment en matière de développements informatiques, le présent courrier a pour objet de vous apporter des précisions sur les modalités d'application des nouvelles règles. Il fait suite aux échanges techniques que mes services ont conduits au cours des dernières semaines avec vos représentants.

1. Champ des produits bénéficiant du maintien des « taux historiques »

Pour les contrats d'assurance-vie ouverts entre le 1^{er} janvier 1990 et le 25 septembre 1997 inclus, les contributions et prélèvements sociaux demeurent calculés selon les « taux historiques » pour les produits acquis ou constatés jusqu'au huitième anniversaire du contrat (soit, dans l'hypothèse d'un contrat ouvert par exemple le 1er juin 1993, pour les produits acquis ou constatés jusqu'à la date du 1er juin 2001). Les produits acquis ou constatés au-delà de cette date sont soumis aux prélèvements sociaux selon les taux en vigueur à la date du fait générateur du prélèvement.

Toutefois, pour les contrats dont la valeur au huitième anniversaire n'est pas disponible, il est admis, par tolérance, d'appliquer les « taux historiques » aux produits acquis ou constatés jusqu'au 31 décembre de l'année du huitième

anniversaire du contrat (soit, dans l'exemple précédent, pour les produits acquis ou constatés jusqu'au 31 décembre 2001).

Le maintien des « taux historiques » dans les conditions rappelées ci-dessus ne concerne notamment ni les contrats dits « DSK » ou « NSK », dont la création est postérieure au 25 septembre 1997, ni les « PEP assurance », qui sont mentionnés au 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

2. Modalités d'imputation des moins-values intercalaires au sein du compartiment exonéré d'impôt sur le revenu

Au sein des produits soumis aux « taux historiques » dans les conditions précisées ci-dessus, il demeure admis de procéder aux imputations de moins-values intercalaires sur les plus-values intercalaires selon les mêmes règles que celles prévues par la doctrine fiscale en vigueur au 11 septembre 2012 et qui seront reprises dans les commentaires à paraître au BOFIP.

Par ailleurs, lorsque l'assiette des produits exonérés d'impôt sur le revenu soumis aux « taux historiques » est en moins-value et l'assiette des produits exonérés d'impôt sur le revenu soumis aux taux actuels est en plus-value (ou dans l'hypothèse inverse), une compensation sera également admise selon les mêmes modalités, c'est-à-dire par le biais d'une imputation d'assiette entre les deux parties. Les établissements payeurs procéderont donc dans ce cas à un calcul prélèvement par prélèvement afin d'imputer les moins-values constatées sur l'un ou l'autre des compartiments sur les plus-values de l'autre compartiment.

3. Prorogation de la période transitoire

Le C du V de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 fixe une période transitoire jusqu'au 30 avril 2014 pour la mise en œuvre des nouvelles modalités de liquidation des contributions et prélèvements sociaux sur les produits des contrats d'assurance-vie concernés.

Pour tenir compte des contraintes techniques supplémentaires, notamment en termes de développements informatiques, résultant de la mise en œuvre de la réserve d'interprétation précitée du Conseil constitutionnel, cette période transitoire est prorogée jusqu'au 30 septembre 2014. Ce report constitue une date limite pour les seuls établissements payeurs qui ne seraient pas en mesure de se conformer aux nouvelles règles de liquidation des contributions et prélèvements sociaux avant cette date.

Par ailleurs, durant cette période, les modalités dérogatoires de mise en œuvre de l'article 3 de la LFSS pour 2013, telles qu'autorisées par la lettre ministérielle du 7 février 2013, restent valables.

4. Régularisation des prélèvements sociaux acquittés à titre provisoire pendant la période transitoire

Le C du V de l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 prévoit également l'obligation pour les établissements payeurs d'informer leurs clients, avant le 31 mai 2014, du caractère provisoire de la liquidation des contributions et prélèvements et des modalités de régularisation (en 2015, par voie de rôle).

En cohérence avec la prolongation de la période transitoire, il est accordé un report de cette date limite d'information, qui devra être délivrée le 30 octobre 2014 au plus tard.

Les établissements payeurs devront déclarer la base taxable faisant l'objet de cette régularisation et le montant des prélèvements sociaux déjà acquittés sur cette base sur la déclaration prévue à l'article 242 ter du code général des impôts (imprimé fiscal unique - IFU) déposée au titre des revenus de 2014.

Pour les titulaires d'un contrat d'assurance-vie décédés en 2014, les ayants-droit qui déposeront en 2015 auprès de l'administration fiscale une déclaration des revenus 2014 au nom du défunt devront y faire figurer les éléments nécessaires au calcul et à la mise en recouvrement du montant des prélèvements sociaux, c'est-à-dire la base taxable faisant l'objet de la régularisation et le montant des prélèvements sociaux déjà acquittés sur cette base. Les contribuables concernés utiliseront à cette fin les informations qui leur auront été fournies par les établissements payeurs.

Etant donné les difficultés pratiques liées notamment aux modalités de déclaration par les ayants-droit, il ne sera pas procédé à une régularisation au titre des contrats d'assurance vie dont les titulaires sont décédés entre le 26 septembre 2013 et le 31 décembre 2013. Les prélèvements sociaux déjà opérés sur ces contrats pourront donc être considérés comme définitifs.

Ventilation de l'assiette de la CRDS (nouveaux formulaires déclaratifs 2777)

Afin de permettre les développements informatiques nécessaires à la ventilation de l'assiette de la CRDS par nature de produit, il est autorisé un report jusqu'au 30 avril 2014 du remplissage des nouvelles cases introduites dans le millésime 2014 du formulaire n° 2777.